

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/07/94

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Chef de Service de la Réunion

MMES et MM
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour information)

Réf. :

DGR n° 60/94 - ENSM n° 18/94

Plan de classement :

25201	452				
-------	-----	--	--	--	--

Objet :

REMBOURSEMENT DES VACCINS CONTRE L'HEPATITE B ET LES MENINGITES

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1811/85	ENSM	999/85
----------	-----	---------	------	--------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR - C. MARTRAY / ENSM - DR RICATTE DR LAPORTE

Téléphone :

42.79.35.89 42.79.34.58 42.79.32.94

**Direction de la gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

22/07/94

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM
- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

MMES et MM
- les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 60/94 - ENSM n° 18/94

Objet : Remboursement des vaccins contre l'hépatite B et les méningites.

Il est rappelé aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie les instructions précédemment transmises, relatives aux conditions de prise en charge de certains vaccins.

Bien que les vaccinations contre l'hépatite B et les méningites ne fassent pas partie à ce jour des vaccinations obligatoires ou recommandées mais dans la mesure où les vaccins sont inscrits sur la liste des spécialités remboursables, les Caisses sont autorisées sur prescription médicale à les prendre en charge, ainsi que les actes liés :

Il s'agit :

- pour l'hépatite B des vaccins Hevac B (voir*circ DGR n° 1811/85 - ENSM n° 999/85 du 2 octobre 1985*), Genhevac B et Engerix B.

- pour les méningites (*haemophilus influenzae* type B), des vaccins ACT-HIB et HIB-est (voir téléx n° 11/94 du 14 février 1994).
- pour les méningites associées à quatre autres maladies (diphtérie, tétanos, coqueluche et polyomélite), des vaccins PENTACOQ et PENT HIBEST (voir téléx n° 26/94 du 30 mars 1994).

Toutefois, les frais de vaccination contre l'hépatite B sont pris en charge par les employeurs ou les établissements formateurs, lorsque la personne à vacciner relève des dispositions de l'article L. 10 du Code de la Santé Publique (activité ou formation professionnelle exposant à la contamination).

Les établissements relevant de la loi hospitalière et de la loi médico-sociale notamment, doivent imputer ces frais sur leur propre budget.

Gérard RAMEIX